

CODE DE DÉONTOLOGIE - COACHING

Préambule

Selon le Larousse, déontologie signifie : « Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public.»

Article I - Objet du présent code

Ce présent code a pour objet de nous guider dans la conduite de nos activités de coaching et ainsi à faire preuve de discernement dans notre pratique.

Article II - Principes généraux

Nous nous engageons à posséder notre propre code de déontologie, à bénéficier d'une formation de qualité dans le domaine du coaching, d'un apprentissage constant, et d'une formation continue. Nous avons pu acquérir une expérience professionnelle en entreprise riche d'enseignement.

Article III - Valeurs

Nous nous engageons à faire preuve d'intégrité, de fiabilité et à respecter nos valeurs dans la pratique de notre activité de coach, notamment les valeurs suivantes :

- le respect (de soi, de l'autre, du client, de l'organisation)
- l'authenticité et la sincérité dans les relations et les interactions
- la diversité et l'inclusion (tenir compte des spécificités de chacun)
- la neutralité et l'absence de jugement

Article IV - Le contrat de coaching

Nous nous engageons à rédiger un contrat (bipartite ou tripartite) explicitant notamment la nature du coaching et l'organisation de celui-ci. Ce contrat a pour objet de régir les relations entre les parties.

Dans le cadre d'un contrat tripartite, nous nous engageons à porter une attention particulière à la culture et aux valeurs de l'organisation dans laquelle l'intervention a lieu mais aussi à ses us et coutumes.

Article V - Devoir de confidentialité

Nous nous engageons à respecter strictement notre devoir de confidentialité. La confidentialité concerne les échanges avec nos clients, quel qu'en soit la nature (personnels, organisationnels, stratégiques, ...), dans le respect de la législation en vigueur.

La restitution au donneur d'ordre, s'il y en a un, sera fonction du coaché et des limites de ce dernier.

Article VI - Nature du coaching

Nous nous engageons à réaliser des séances de coaching consistantes, c'est-à-dire qui visent à atteindre l'objectif ou à résoudre la problématique du client.

Nous nous engageons à favoriser l'indépendance et l'autonomie du client in fine.

Nous nous engageons à être pleinement présentes et disponibles lors des séances et interactions avec nos clients pour faire bon usage du temps et des ressources à disposition.

Nous nous engageons à permettre un environnement de travail ouvert et respectueux.

Article VII - Abus d'influence et conflit d'intérêt

En tant qu'humanistes, nous nous positionnons contre l'abus d'influence et nous nous engageons à éviter tout conflit d'intérêt. Un conflit d'intérêt survient lorsque notre intérêt privé interfère ou semble interférer d'une manière quelconque avec les intérêts de l'organisation commanditaire ou celle du coaché.

Nous nous réservons d'ailleurs le droit de refuser certaines missions ou encore interrompre une mission en cours (selon les termes du contrat). Tout comme une interruption est possible également à l'initiative du coaché.

De plus, dans l'intérêt du client, il est envisageable de le réorienter vers un confrère dont les compétences apparaissent plus adaptées à la situation.

Article VIII - Supervision

Nous nous engageons à bénéficier d'une supervision permettant de débriefer des cas plus complexes ou qui nous amènent plus de questions. Le superviseur est un coach plus expérimenté, les discussions avec lui permettent de rester clairvoyante.

Article IX - Durée

Ce code n'est pas figé, il peut être amené à évoluer.